



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
des eaux usées de la commune de Mireval-Lauragais (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010204

n°MRAe : 2022DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010204 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Mireval-Lauragais (Aude) ;**
- **déposé par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 02 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 02 février 2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Mireval-Lauragais (superficie communale 1 030 ha, 180 habitants en 2018, avec une croissance annuelle moyenne de population de 3 % entre 2013 et 2018, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) de type « boues activées » (mise en service en 1976), dont l'exutoire est le ruisseau de Tréboul (affluent du Fresquel), disposant d'une capacité de traitement de 150 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant que :

- la zone placée en assainissement collectif concerne 50 abonnés et la quasi-totalité des secteurs urbanisés,
- la commune prévoit le raccordement à la STEP de 1,6 ha (7 logements) de terrains actuellement en assainissement non collectif (ANC) au réseau d'assainissement collectif,
- à court terme la STEP, jugée vétuste et de type non adapté aux petites collectivités, devra être remplacée par une unité de traitement de type « filtres plantés de roseaux » de

130 EH, capacité nominale suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de 7 logements supplémentaires à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune),

- le réseau d'assainissement de la commune est globalement satisfaisant (les travaux préconisés ont été réalisés et ont permis d'éliminer 80 % des eaux claires parasites permanentes) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant que :

- les zones en ANC concernent 39 installations situées en majorité dans des secteurs isolés à faible densité d'habitat (secteur nord-est), 4 en zone d'habitat semi-dense (secteur sud du bourg) ;
- les 10 installations « non conformes » sont situées dans des secteurs d'habitats diffus ; que pour l'ensemble de ces installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle sera mis en place ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau FRDR196a « *Le Tréboul* » (2027), FRDR10350 « *Ruisseau de Mairevieille* » (2027) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 et avec les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Fresquel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Mireval Lauragais (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

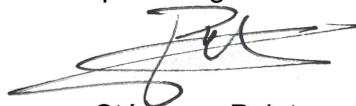
Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Mireval-Lauragais (Aude), objet de la demande n°2022 - 010204, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.